

République Française

Département du Jura

Communes de Saint Amour et Les Trois Châteaux (Nanc-Lès-Saint-Amour)

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour (*commune déléguée de la commune de Les Trois Châteaux*) pour l’extension de l’usine Prodia.

ouverte

du 26 juin 2026 à 9heures au 29 juillet 2026 à 18heures.

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Etablis par Monsieur Patrick THOMAS, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

SOMMAIRE

1	Conclusions motivées communes aux deux procédures	3
1.1	Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet	3
1.2	Quant à la régularité de la procédure d'enquête publique	4
1.2.1	Sur les opérations préalables à l'enquête publique	4
1.2.2	Sur le dossier d'enquête publique	5
1.2.3	Sur le déroulement de l'enquête publique	5
1.2.4	Sur la compétence planification de la Communauté de Communes Porte du Jura	6
1.2.5	Sur l'avis de la MRAe relatif à la consommation d'ENAF et la réponse du pétitionnaire	6
1.3	Quant aux contributions du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	7
1.3.1	S'agissant des contributions du public	7
1.3.2	S'agissant du mémoire en réponse du pétitionnaire	7
2	Conclusions motivées spécifiques à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour	8
2.1	L'usine Prodia enrichie des installations projetées au regard de l'intérêt général	8
2.1.1	Concernant les impacts du projet et leur maîtrise	9
2.1.2	Concernant les avantages du projet	11
2.2	Evaluation de la pertinence des modifications projetées sur l'actuel document d'urbanisme	12
2.2.1	Adéquation des modifications projetées au regard des documents de planification et Schémas auxquels est soumis le PLU de Saint-Amour	12
2.2.2	Evaluation de la pertinence du périmètre des modifications projetées	13
	Conclusion générale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet	13
3	Conclusions motivées spécifiques portant sur la révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour	14
3.1	Impacts en lien avec la révision projetée et mesures ERC	14
3.2	adéquation de l'évolution de la carte communale avec les documents de rang supérieur	15
3.3	Pertinence de la révision proposée de la carte communale	16
	Conclusion générale sur le projet de révision de la carte communale	16
AVIS		18
1	Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour	18
2	Avis sur la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour	19

Propos liminaires

Les présentes conclusions sont rédigées après une étude minutieuse de chacune des pièces composant le dossier, mes entretiens avec le Maître d'Ouvrage, un cadre de l'usine Prodia, une visite de lieux du projet, une lecture attentive suivie d'une analyse des observations du public et une consultation des réponses du pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'Environnement relatives à une enquête publique unique¹, j'établirai des conclusions motivées spécifiques à chacune des procédures soumises à la présente enquête publique unique, en l'espèce :

- des conclusions motivées relatives à la déclaration de projet emportant modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Amour (*cf. infra §2*) ;
- des conclusions motivées relatives à la révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour, commune déléguée de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux (*cf. infra §3*).

Cependant, et afin d'éviter d'inutiles répétitions, la première partie de mes conclusions concernera les deux procédures car elle aborde des points s'appliquant identiquement à chacune d'elles (*cf. infra §1*).

Il me paraît également utile de rappeler qu'une précédente enquête publique a été organisée du 21 novembre au 22 décembre 2025. Elle portait sur une demande d'autorisation environnementale relative au projet de développement des installations de l'usine d'équarrissage Prodia (*classée ICPE*²). Cette procédure incluait une demande de défrichement, ainsi qu'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Si la présente enquête publique unique est juridiquement indépendante de la précédente, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Amour impose néanmoins de prendre en compte les incidences des évolutions industrielles projetées. Cet impératif découle de la nécessité d'évaluer l'intérêt général de l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet (*cf. infra point 2.1 relatif à la déclaration d'intérêt général de l'opération*).

Il en va différemment de l'évolution de la carte communale pour laquelle seules les incidences relatives au changement de zonage projeté par la révision sont à prendre en considération (*cf. infra point 3.1*).

1 Conclusions motivées communes aux deux procédures

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

¹ L'avant dernier paragraphe du I de l'art. L123-6 du code de l'Environnement énonce qu'une enquête unique : « fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises ».

² L'usine Prodia de Saint-Amour est classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) car son activité industrielle présente des risques et des nuisances potentiels pour la sécurité, la santé publique et l'environnement. Elle est classée sous le régime de l'autorisation, qui est le niveau de contrôle le plus strict de la nomenclature ICPE.

La société Prodia, installée sur le territoire de la commune de Saint-Amour, exploite depuis de nombreuses années une installation autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette dernière assure la collecte et le tri des matières issues de l'abattage d'animaux d'élevage, non destinées à la consommation humaine, ainsi qu'un service d'équarrissage pour éliminer de manière sécurisée les animaux morts.

L'usine dispose d'installations permettant une valorisation des produits recueillis. Les matières saines sont transformées en protéines animales et en graisses pour l'alimentation des animaux de compagnie, ainsi que pour les filières de biocarburants et de l'oléochimie. Celles qui présentent un risque sanitaire sont transformées en farines destinées à servir de combustible en cimenterie ou en graisse pour la production de biocarburants.

Afin d'augmenter les capacités de traitement du site et d'aboutir à une décarbonation de ses activités, l'usine doit implanter de nouvelles installations sur des parcelles actuellement non compatibles au regard des dispositions des documents d'urbanisme de Saint-Amour (*un PLU*) et de Nanc-lès-Saint-Amour (*une carte communale*), ce qui nécessite leur évolution.

A noter que la commune nouvelle de Les Trois-Châteaux, issue de la fusion de plusieurs communes dont Nanc-lès-Saint-Amour, n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme (*PLU*). Dès lors, une partie des nouveaux aménagements envisagés par l'usine Prodia se situant sur le territoire de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour, c'est le document d'urbanisme de cette dernière, en l'occurrence une carte communale, qui régit les conditions d'occupation et d'utilisation du sol sur ce secteur.

Plus précisément :

- ☞ **les parcelles destinées à accueillir le projet sur la commune de Saint-Amour étant classées en zone Naturelle, elles doivent être reclassées en zone UYe et le règlement écrit doit évoluer sur certains points (cf. infra point 2.2.2).**
- ☞ **S'agissant des terrains concernés sur la commune nouvelle de Les Trois Châteaux, ils sont situés en zone non constructible de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour actuellement en vigueur, ce qui nécessite une extension de la zone constructible du plan de secteur de ladite carte (cf. infra point 3.3).**

Nota : pour la suite de ce document, il ne sera plus mentionné « Nanc-lès-Saint-Amour, commune déléguée de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux », mais uniquement « Nanc-lès-Saint-Amour ».

1.2 Quant à la régularité de la procédure d'enquête publique

1.2.1 Sur les opérations préalables à l'enquête publique

Je constate que les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura prescrivant la procédure d'évolution des documents d'urbanismes respectifs des communes de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour ont été prises ; que la concertation préalable a eu lieu ; que l'autorité environnementale (*MRAe Bourgogne Franche-Comté*) a été saisie dans les délais ; que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue ; qu'ont été saisis pour avis l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la Chambre d'Agriculture du Jura, l'Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP du Jura, la Direction Départementale des Territoires du Jura, le Centre National de la Propriété Forestière Bourgogne Franche-Comté et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Vu ce qui précède, j'estime que toutes les délibérations, ainsi que les consultations nécessaires préalables à l'enquête publique, dont les avis ou comptes-rendus ont par ailleurs été versés au dossier d'enquête, ont été satisfaites.

1.2.2 Sur le dossier d'enquête publique

Après avoir étudié le dossier d'enquête, j'estime qu'il contient toutes les pièces nécessaires permettant de satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Par ailleurs, il a manifestement permis au public de cerner les contours du projet de modification du PLU de Saint-Amour et de révision de la Carte Communale de Nanc-lès-Saint-Amour et d'en comprendre les implications, ce qui m'apparaît en outre attesté par le contenu particulièrement étoffé de certaines observations.

Cependant, à la lumière de l'avis de la MRAe, **j'estime que le dossier a vocation à être enrichi.** J'ai pris acte que, dans son mémoire en réponse à cet avis, le pétitionnaire s'est engagé à faire évoluer positivement le dossier en tenant compte des recommandations, notamment en précisant les parcelles concernées par les aménagements sur les cartes et plans ; en corrigeant certaines informations erronées dans l'évaluation environnementale ; en revoyant la présentation de l'analyse de la sensibilité de chaque secteur et en leur attribuant leurs enjeux propres ; en précisant la surface des zones humides impactées et en donnant davantage d'explications sur la carte présentée ; en produisant une carte des zones déboisées ; en apportant des précisions en lien avec le Géranium nouveaux et certains arbres ; en précisant la séquence ERC concernant la population locale de chiroptères.

Je rappelle au pétitionnaire que ses réponses valent engagement et qu'elles viendront utilement consolider le futur dossier soumis à l'arbitrage des élus lors du Conseil Communautaire à l'occasion duquel ils auront à se prononcer sur le projet d'évolution des documents d'urbanisme.

Afin d'être complet sur le dossier d'enquête, il convient de préciser que le vendredi 26 juin 2026, vers 18h00, un responsable de l'entreprise Prodia m'a informé que la version de l'étude d'impact versée au dossier dématérialisé n'était pas la plus récente, avant de me transmettre le document actualisé. J'ai immédiatement procédé à la substitution sur le registre dématérialisé, après avoir vérifié et constaté que le document obsolète n'avait fait l'objet d'aucun téléchargement par le public.

Cette même mise à jour n'a pas pu être répercutée instantanément sur les dossiers papiers en raison du week-end, mais elle a toutefois été finalisée dès le lundi 29 juin 2026 au matin.

Vu la rapidité de la régularisation, mais aussi du fait que l'étude d'impact n'est obligatoire que pour un projet et non pour une évolution de documents d'urbanisme et que le dossier comporte une évaluation environnementale (cf. *Doc intitulé « 5-1_EVALUATION_ENVIRO.pdf »*) traitant notamment des incidences environnementales, quant à elle obligatoire pour la présente enquête, **j'estime que ce dysfonctionnement ne fut générateur d'aucun préjudice pour le public.**

1.2.3 Sur le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé dans mon rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort synthétiquement ce qui suit :

☞ j'ai été régulièrement désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon ;

- ☞ l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 33 jours consécutifs conformément à toutes les modalités fixées dans l'arrêté d'organisation d'enquête du 8 juin 2026 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura. Ainsi, les diverses obligations relatives aux mesures de publicité et délais afférents (*affichage et diffusion de l'avis d'enquête dans les communes et sur les lieux du projet*), ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations et de me rencontrer lors des permanences programmées ont été mises en œuvre ;
- ☞ les deux registres d'enquête ont été clos par mes soins au terme de l'enquête.

Vu ce qui précède, j'estime que les obligations légales et réglementaires relatives à l'enquête publique ont été satisfaites, ce qui a notamment permis au public de disposer de toutes les pièces utiles pour apporter un avis éclairé et avoir le loisir de s'exprimer en toute quiétude.

1.2.4 Sur la compétence planification de la Communauté de Communes Porte du Jura

Je note que la minorité de blocage par les communes membres n'ayant pas été atteinte, le « mécanisme de transfert de plein droit » prévu par la loi ALUR a permis à la Communauté de Communes Porte du Jura de prendre la compétence planification le 26 avril 2023.

Je constate que c'est donc à bon droit qu'elle a prescrit l'évolution des deux documents d'urbanisme soumise à la présente enquête publique unique.

1.2.5 Sur l'avis de la MRAe relatif à la consommation d'ENAF et la réponse du pétitionnaire

Je relève que, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire renvoie la prise en compte de la consommation d'ENAF (*espaces naturels, agricoles et forestiers*), ainsi que la mise en œuvre des mesures ERC qui pourraient s'y rattacher, au futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi³). Je constate en outre qu'il maintient cette position dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, comme l'illustre notamment l'extrait suivant : « *L'échelle intercommunale permet ainsi de mutualiser les possibilités d'artificialisation et de renaturation pour les répartir librement sur le périmètre intercommunal, et d'établir une vision globale ainsi que d'échelonner dans le temps les projets nécessaires pour répondre aux besoins du territoire dans le respect de la trajectoire ZAN (dépollution des friches, réduction de la vacance, renouvellement urbain)* ».

Cette approche peut se concevoir en première analyse dès lors que la trajectoire de sobriété foncière fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 s'inscrit dans une mise en œuvre progressive au sein des différents documents de planification.

Toutefois après réflexion, le report de la prise en compte de la consommation d'ENAF sur un document d'urbanisme intercommunal actuellement en cours d'élaboration ne me paraît pas, en l'état, juridiquement suffisamment sécurisé. En effet, par définition, le contenu définitif d'un futur PLUi, les arbitrages qui seront opérés à l'échelle intercommunale et les éventuelles mesures de réduction ou de renaturation qui pourraient être retenues restent à définir.

³ La Communauté de Communes Porte du Jura a prescrit l'élaboration de son PLUi par délibération n°2023-150 du 13 décembre 2023.

Dès lors, j'estime que la prescription, par la Communauté de communes Porte du Jura, de l'élaboration de son PLU intercommunal ne saurait, à elle seule, dispenser les procédures actuellement conduites (*mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour*), de prendre en compte les incidences propres de ces évolutions sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de rechercher, lorsque cela apparaît nécessaire, les mesures permettant de la limiter.

Je relève par ailleurs que le pétitionnaire a porté à ma connaissance, en dehors de son mémoire en réponse, un document de l'ONF faisant état de mesures destinées à compenser certains impacts des nouvelles installations projetées par Prodia. Ces mesures, qui concernent les incidences environnementales propres à ces installations, ne peuvent pas, à mon sens, être assimilées aux mesures de réduction de la consommation d'ENAF attendues dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme concernés.

Au regard de ce qui précède, je recommande de donner suite immédiate à la recommandation formulée par la MRAe, visant à : « mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'Enaf en envisageant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Amour et en étudiant les réductions possibles par ailleurs de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour ».

1.3 Quant aux contributions du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

1.3.1 S'agissant des contributions du public

Pour la présente enquête, deux registres papiers ont été ouverts, l'un mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amour (*siège de l'enquête*) et l'autre à la mairie de Nanc-lès-Saint-Amour. Ce dispositif était complété par un registre dématérialisé ouvert sur le site du prestataire informatique Préambules.

Le bilan comptable s'élève à 228 observations, dont une écrasante majorité défavorables et qui portent sur des préoccupations en lien avec les impacts consécutifs au fonctionnement des nouvelles installations envisagées par l'usine Prodia.

1.3.2 S'agissant du mémoire en réponse du pétitionnaire

A la lecture du mémoire en réponse à mon procès-verbal des observations⁴, je constate que des réponses étayées ont été apportées à chacun des thèmes ressortant des observations recueillies.

Concernant ma question relative aux particules fines, qui visait à savoir si la société Prodia envisageait de réaliser des mesures ou des études spécifiques aux PM_{2,5} afin de compléter le dossier qui sera soumis au CODERST, il n'a pas été indiqué que de nouvelles études seraient menées avant cette échéance. Il est toutefois rappelé que la question des PM_{2,5} avait déjà été soulevée dans le cadre de la précédente enquête publique et qu'une réponse avait alors été formulée par la société Prodia. Par ailleurs, il est fait état d'une estimation concluant que, même dans une hypothèse majorante considérant l'ensemble des émissions de PM₁₀ comme des PM_{2,5}, il n'y aurait pas de risque pour la population et que les valeurs réglementaires fixées pour 2030 seraient également respectées.

⁴ Ces deux documents apparaissent respectivement en annexe 1 et 2 de mon rapport, distinct du présent.

Malgré cette réponse, il y a tout lieu de penser que l'Agence régionale de santé (ARS) proposera à l'inspection des installations classées de demander à l'exploitant de renouveler l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en y intégrant les particules fines PM_{2,5}. C'est donc in fine l'inspection des ICPE qui appréciera si les éléments fournis à ce jour par la société Prodia sont suffisamment robustes pour caractériser le risque sanitaire. Dans la négative, une nouvelle EQRS prenant en compte les PM_{2,5} sera prescrite.

Les observations du public et le mémoire en réponse alimentent utilement ma réflexion et contribuent à affiner ma perception de certains aspects du projet.

2 Conclusions motivées spécifiques à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour

Je pense utile de rappeler que l'article L153-54 du Code de l'urbanisme stipule notamment que **si une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, elle ne peut intervenir que si « L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».**

L'opération dont il est présentement question concerne le projet de développement des installations de l'usine Prodia. A noter que je me suis attaché, dans mon rapport, à identifier précisément les caractéristiques, ainsi que l'objet de l'opération concernée et que j'ai également pris soin de cerner les évolutions du PLU proposées au dossier (cf. point 1.4.2 de ce document séparé).

Afin de satisfaire aux obligations nées de l'article susmentionné du Code de l'urbanisme, **il me faut maintenant déterminer si le projet de l'entreprise Prodia présente un intérêt général (cf. infra point 2.1) puis évaluer si les modifications prévues au PLU sont adaptées (cf. infra point 2.2).**

2.1 L'usine Prodia enrichie des installations projetées au regard de l'intérêt général

Une jurisprudence du Conseil d'Etat de 1972 (*arrêt Ville de Nouvelle-Eglise*) a formalisé la théorie du bilan en droit administratif. Même si cet arrêt concerne initialement une Déclaration d'Utilité Publique, la méthode d'analyse qu'il impose me semble universelle lorsqu'une collectivité doit justifier le bien-fondé d'un projet, ce qui est manifestement le cas pour une procédure de modification de PLU par déclaration de projet pour laquelle il convient de démontrer que l'opération envisagée présente un intérêt général suffisant pour justifier de modifier les règles d'urbanisme locales.

En conséquence, une transposition de la grille de lecture de l'arrêt susmentionné, visant à vérifier si l'opération projetée est bien d'intérêt général, me semble adaptée. Ce cadre me conduira à évaluer les impacts négatifs du projet et leur degré de maîtrise (point 2.1.1), puis à lister les avantages qu'il présente (point 2.1.2).

Enfin il convient de rappeler que seule l'installation d'un nouvel aérocondenseur impose la modification du PLU de Saint-Amour. Néanmoins, la déclaration de projet a vocation à intégrer l'ensemble des opérations d'extension et de modernisation projetées par la société Prodia, dont l'aérocondenseur fait partie intégrante. **En conséquence, le bilan coût/avantages portera naturellement sur la globalité de l'opération projetée.**

2.1.1 Concernant les impacts du projet et leur maîtrise

A) Impacts sur la santé

Je note que l'étude d'impact⁵ jointe au dossier identifie la population et le voisinage sensible situés dans un rayon de 2 km autour de la zone du projet comme l'enjeu majeur à protéger. L'évaluation sanitaire repose sur deux voies principales d'exposition : l'inhalation des polluants atmosphériques et l'ingestion indirecte de substances déposées dans l'environnement, notamment via la consommation d'aliments des jardins locaux exposés aux retombées. Les substances examinées comprennent notamment les poussières, les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), l'ammoniac (NH₃), les composés organiques volatils (COV), certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds (*arsenic, cadmium, chrome, nickel, plomb, mercure, etc.*) ainsi que les dioxines et furanes. Les nuisances olfactives et sonores ont également été prises en considération dans l'analyse des incidences sur la population riveraine. Il apparaît par ailleurs que les calculs ont été réalisés selon un scénario volontairement majorant, considérant notamment un fonctionnement permanent des installations, une exposition continue des populations et les niveaux maximaux d'émissions autorisés.

Je constate que l'**Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté**, a examiné l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) intégrée à l'étude d'impact produite dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale concernant la société Prodia en raison de son classement ICPE (*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*).

Après avoir rappelé que les émissions ont été considérées aux valeurs limites réglementaires maximales, que les scénarios d'exposition retiennent des hypothèses majorantes, que les émissions futures ont été additionnées au bruit de fond, elle précise que pour l'ensemble des substances disposant de VTR (*Valeur Toxicologique de Référence*), dont les dioxines et les furanes, les indicateurs de risque calculés restent inférieurs aux seuils de référence. Elle conclut en reprenant et validant le paragraphe suivant de l'étude d'impact : « *Il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les installations de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique. Il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérogène* ».

Dans un document adressé en réponse à une demande spécifique de l'Association Saint-Amour Nature Environnement, que cette dernière a jointe à l'une de ses contributions, l'ARS évoque une évolution des préconisations de l'ANSES (*agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*) relative la taille des particules fines à prendre en compte et apporte des éléments quant à l'obligation future de prise en compte par Prodia des « polluants éternels » (*substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées -PFAS*).

⁵ Il s'agit de l'étude d'impact produite initialement pour la demande ICPE et qui analyse finement les risques et les mesures visant à le juguler.

- ✓ Concernant les particules fines, il est rappelé que les résultats d'une campagne de mesures locales réalisées en 2023 permettent de conclure, à l'état initial, à une maîtrise satisfaisante de l'exposition locale aux PM 10 (*diamètre inférieur à 10 µm*), tant en concentration qu'en composition, mais qu'aucune mesure ni modélisation spécifique n'a porté sur les PM 2,5 (*diamètre inférieur à 2,5 µm*). Vu que l'ANSES mentionne désormais des valeurs toxicologiques de référence pour les PM 2,5 par voie respiratoire, l'ARS fait part de son intention de proposer à l'Inspection des Installations Classées de solliciter le renouvellement de l'EQRS en intégrant les PM 2,5 dans l'évaluation du risque sanitaire.
- ✓ Concernant les PFAS, bien qu'il n'existe pas encore de VTR par inhalation ni de valeur limite d'émission harmonisée au niveau européen pour l'air ambiant, l'ARS s'appuie sur l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 applicable aux installations d'incinération et autres traitements thermiques de déchets, pour souligner que l'entreprise devra réaliser une campagne de mesure de PFAS dans les rejets atmosphériques produits par les nouvelles chaudières à CSR, à l'échéance du 30 avril 2028.

Je note également que l'ARS mentionne :

- ✓ qu'en raison d'un dépassement du seuil de rejets de dioxyde d'azote (NO_2), l'exploitant de l'usine devra abaisser les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) provenant des oxydateurs, même si ces derniers n'ont vocation à fonctionner qu'une quinzaine de jours par an.
- ✓ qu'en raison du risque de nuisances sonores, il devra remplacer les anciens modèles d'aérocondenseurs par de nouveaux modèles moins bruyants.
- ✓ que toute plainte liée aux odeurs émises par le site industriel devra faire l'objet d'une attention particulière et le cas échéant, de mesures de réduction.

Enfin, je constate que le dossier prévoit :

- ✓ une épuration des fumées des chaudières par des systèmes de filtration performants pour descendre en dessous des normes réglementaires, complétée par des analyseurs de contrôle en temps réel ;
- ✓ l'installation d'un nouveau dispositif de désodorisation sur la station d'épuration pour éliminer les odeurs ;
- ✓ la mise en place de dispositifs de réduction de bruit sur les nouveaux équipements industriels ;
- ✓ une prise en compte de l'augmentation du trafic routier. En effet, si le flux journalier de 3 camions qui exportaient les farines C1 vers des cimenteries éloignées n'existera plus, en contrepartie, l'approvisionnement local en CSR et plaquettes générera un flux entrant de 7 camions, tandis que l'évacuation des cendres vers des centres agréés représentera 1 à 2 camions. Il convient néanmoins de noter que les flux de transport de combustibles et de cendres resteront locaux (*Bourgogne-Franche-Comté et Rhône-Alpes*).

Vu ce qui précède, et notamment les contributions et conclusions de l'ARS, instance régionale d'expertise et de protection sanitaire dont les avis font autorité en matière d'évaluation des risques sanitaires,

Vu le statut d'ICPE de l'établissement Prodia, lui imposant un strict respect de toutes les obligations réglementaires applicables (notamment dans le domaine sanitaire), ainsi que des éventuelles prescriptions complémentaires imposées par l'autorité préfectorale,

Vu que les obligations attachées à une ICPE font l'objet de contrôles réguliers de la part des services de l'Etat,

J'estime que le risque sanitaire au regard des nouvelles installations projetées sur le site de l'usine Prodia de Saint-Amour est maîtrisé et acceptable.

B) Impacts environnementaux

Je note que le projet de décarbonation et d'augmentation de l'activité du site (*passage de 330 000 à 400 000 tonnes de viande traitées*) engendre plusieurs impacts environnementaux, qui ont été identifiés par le porteur de projet et que diverses mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

- ☞ je constate qu'une demande d'autorisation a été déposée dans le cadre d'un dossier distinct de demande d'autorisation ICPE pour un défrichement rendu nécessaire par le projet et qu'en conséquence une mesure de compensation devra obligatoirement être proposée si l'autorisation est accordée ; je note également que les inventaires faune-flore menés sur 3 ans ont révélé des secteurs à enjeux, notamment une colonie avérée de chauves-souris (*Pipistrelles*) dans le secteur boisé ainsi que la présence de Géranium nouveau (*espèce inscrite sur la liste rouge*) en lisière de forêt et que la plante protégée fait l'objet d'une mesure d'évitement par éloignement. Pour les chiroptères, il apparaît que la zone impactée reste très restreinte et qu'il existe des possibilités de report pour cette population sur la quasi-totalité du boisement très proche ;
- ☞ s'agissant de l'impact sur les zones humides, je constate que le projet a mis en œuvre des mesures d'évitement. Ainsi, la chaufferie et le magasin seront implantés en dehors de zones humides cartographiées. Je pense par ailleurs utile de mentionner que la compensation pour l'artificialisation de zones humides sera proportionnée à l'impact effectif des aménagements futurs et je ne doute pas que les services compétents de l'Etat y veilleront.
- ☞ concernant le risque de pollution induit par la station d'épuration, je constate une amélioration des systèmes d'épuration sans augmenter le flux polluant global rejeté dans le milieu naturel comprenant des bassins d'aération de 5600 m³, un bassin tampon de 2000 m³, un bassin de finition pour les composés azotés et ultrafiltration membranaire de 0,04 µm assurant que l'eau de rejet sera exempte de matière en suspension. Par ailleurs, des normes de rejet plus contraignantes ont été définies afin que le flux polluant global dans le milieu récepteur n'augmente pas.
- ☞ enfin, je note que le dossier mentionne, dans le cadre des modifications du PLU de Saint-Amour, d'identifier les arbres de haute tige mûrs ou à cavités afin d'assurer leur stricte conservation (*application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*) ainsi que des dispositions au règlement imposant une obligation de créer des ouvertures au bas des clôtures pour permettre le passage de la petite faune et la plantation de haies indigènes en bordure des zones naturelles ou agricoles.

Il ressort de ce qui précède que les impacts de l'opération faisant l'objet de la déclaration de projet sont bien pris en compte et font l'objet de mesures d'évitement ou de réduction. Seule manque l'obligation de compenser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), pourtant requise pour toute évolution d'un document d'urbanisme (cf. supra dernier alinéa du point 1.2.5).

2.1.2 Concernant les avantages du projet

A la lecture du dossier, j'identifie plusieurs avantages liés au projet.

- ☞ en substituant l'utilisation du gaz naturel (*consommation annuelle de 230 000 MWh*), qui est une énergie fossile, par la combustion d'énergies renouvelables et de récupération (*Farines C1*,

plaquettes forestières de bois local, et Combustibles Solides de Récupération ou CSR), le projet assure une réduction massive de l'empreinte carbone qui est d'ailleurs l'objectif principal affiché par le pétitionnaire ; il est en effet mentionné que cette mutation énergétique permet de réduire de 80 % les émissions de GES d'origine fossile, le bilan global (intégrant le défrichement et le transport) affichant ainsi une réduction nette d'environ 36313 tonnes de CO² par an ;

- ☞ en utilisant les farines « C1 » produites sur le site dans le processus de combustion des nouvelles chaudières, il y a une valorisation locale de ce produit, évitant de l'exporter vers les cimenteries, parfois très éloignées ; par ailleurs, ce « sous-produit » devient une ressource énergétique circulaire ;
- ☞ en supprimant les deux oxydateurs thermiques, une refonte complète de la station d'épuration (STEP) devient nécessaire, mais offre l'avantage d'une modernisation s'appuyant notamment sur l'installation d'un système d'ultrafiltration membranaire de pointe, assurant des rejets d'eau d'une qualité nettement supérieure et exempte de matières en suspension, améliorant ainsi la protection du milieu récepteur local ; par ailleurs, l'arrêt des oxydateurs infléchira les rejets atmosphériques de vapeur d'eau qui passeront des 67000 tonnes par an actuels à seulement 10500 tonnes par an (*issus des seules chaudières biomasse/CSR*), alors qu'ils auraient atteint 109000 tonnes par an avec l'augmentation d'activité projetée sans modification des installations ;
- ☞ en reportant les flux odorants vers la STEP modernisée et la création d'une nouvelle unité de désodorisation une réduction des nuisances olfactives devrait être constatée ;
- ☞ en augmentant ses capacités de traitement (*passage de 330 000 à 400 000 tonnes de viande*), l'usine Prodia sécurise l'outil industriel et répond aux besoins croissants d'équarrissage et de traitement de la filière ;
- ☞ en s'affranchissant de sa dépendance au gaz fossile grâce à ses propres sous-produits et à des ressources locales, PRODIA sécurise son outil industriel. En outre cette autonomie consolidée garantit la capacité de l'entreprise à assurer, sur le long terme, sa mission essentielle de salubrité publique relative à ses capacités d'équarrissage et traitement des sous-produits animaux.

Vu ce qui précède, je constate l'existence de nombreux avantages en lien direct avec les opérations projetées au sein de l'usine Prodia de Saint-Amour.

2.2 Evaluation de la pertinence des modifications projetées sur l'actuel document d'urbanisme

Contrairement au raisonnement relatif à l'évaluation de l'intérêt général qui a nécessairement porté sur l'opération dans son ensemble, le présent volet relatif à aux modifications projetées du PLU de Saint-Amour ne prendra en considération que les conséquences urbanistiques de l'installation du nouvel aérocondenseur, seul aménagement dont l'implantation est prévue sur le territoire de la commune de Saint-Amour.

2.2.1 Adéquation des modifications projetées au regard des documents de planification et Schémas auxquels est soumis le PLU de Saint-Amour

A) au regard du SRADET Bourgogne Franche-Comté et du SCoT du Pays Lédonien

A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier et après analyse des arguments du public, **je n'identifie aucune incompatibilité entre les modifications projetées et les prescriptions du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) Bourgogne Franche-Comté, ni avec celles du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Lédonien**, malgré la recommandation de la MRAe relative à une absence d'analyse de la trame verte et bleue. En effet, j'estime que l'installation de l'aérocondenseur n'impactera pas significativement ces trames, ni les corridors écologiques.

B) au regard du SDAGE Rhône Méditerranée

Je note que la notice de présentation de la déclaration de projet mentionne que « *l'évitement de la zone humide des aérocondenseurs ne peut être techniquement réalisée* », ce qui signifie qu'une partie de la zone naturelle destinée à être reclassée en zone UYe pour permettre l'installation du nouvel aérocondenseur abrite un secteur présentant les caractéristiques d'une zone humide.

Toutefois vu que l'obligation de compensation fixée par le SDAGE opposable est inhérente à l'impact effectif des aménagements futurs et non au simple fait du reclassement envisagé, et vu que je n'identifie aucun autre impact potentiel en lien avec les milieux aquatiques, **j'estime que la modification du PLU envisagée ne méconnaît pas les prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée.**

2.2.2 Evaluation de la pertinence du périmètre des modifications projetées

Il est manifeste que les nouveaux aérocondenseurs constituent des installations industrielles. Leur implantation prévue impactant une zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, dont le règlement interdit notamment « *les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration, artisanal ou industriel* », il est nécessaire de faire évoluer ce document d'urbanisme et de requalifier le secteur concerné en zone UYe.

Après analyse, il ne m'apparaît pas que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Saint-Amour doive être modifié. En revanche, une révision du document graphique s'avère nécessaire afin de prévoir une zone d'environ 800 m² sur laquelle pourront être implantés les aérocondenseurs.

Je constate que le dossier prévoit notamment la requalification de la partie strictement nécessaire de la zone « N » en zone « UYe », ainsi que de légers compléments aux articles UY12 (*stationnement des véhicules*) et UY13 (*espaces libres et plantations*).

A l'issue de cette analyse, les modifications envisagées dans le cadre de l'évolution du PLU actuel de la commune me semblent nécessaires à la réalisation du projet et correctement dimensionnées.

Conclusion générale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet

S'agissant de l'évaluation de l'intérêt général de l'opération, tout projet industriel nécessitant une extension de ses installations génère inévitablement des impacts. Toutefois, ceux du projet porté par l'usine Prodia sont clairement identifiés, maîtrisés et demeurent en deçà des seuils d'inacceptabilité. De surcroît, l'extension et la modernisation du site contribuent directement à la transition énergétique, aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, ainsi qu'à l'ancrage dans l'économie circulaire et territoriale.

Il convient en outre de souligner que l'activité d'équarrissage et de traitement des sous-produits animaux menée par Prodia relève d'une mission de salubrité publique indispensable. En effet, elle garantit l'élimination sécurisée des déchets de la filière viande et prévient les risques d'épizooties ou de crises sanitaires. En modernisant le site et en renforçant sa capacité de traitement, le projet assure la continuité, la résilience et la sécurité à long terme de ce service sanitaire crucial.

Concernant les modifications envisagées du PLU de Saint-Amour, elles apparaissent conformes aux documents de rang supérieur, parfaitement dimensionnées au projet d'extension et cohérentes, notamment au regard de l'évolution du règlement écrit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime que les opérations projetées présentent un caractère d'intérêt général avéré et que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour se révèle adaptée et nécessaire.

Cependant, je recommande vivement d'enrichir le dossier qui sera présenté aux élus pour la délibération relative à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Amour, en y intégrant les mesures envisageables pour compenser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par la modification du zonage (cf. supra dernier alinéa du point 1.2.5).

3 Conclusions motivées spécifiques portant sur la révision de la Carte Communale de Nanc-Lès-Saint-Amour

Si l'implantation des aérocondenseurs impacte une nouvelle zone du territoire de Saint-Amour et que le nouveau magasin prend place dans l'enceinte existante du site, les autres aménagements, à savoir **l'installation des deux nouvelles chaufferies ainsi que l'agrandissement et la modernisation de la station d'épuration, sont prévus sur une zone actuellement inconstructible de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.**

La réalisation du projet nécessite donc une évolution du document d'urbanisme local. La nécessité de recourir à une procédure de révision de la carte communale, tout comme la portée de cette révision, sont détaillées dans mon rapport auquel j'invite le lecteur à se référer⁶.

Je m'attacherai dans les présentes conclusions motivées à évaluer les impacts liés à la révision projetée, son adéquation avec les documents de rang supérieur, ainsi que sa pertinence.

3.1 Impacts en lien avec la révision projetée et mesures ERC

Il convient de rappeler que la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour prévoit de rendre constructible 1,9 hectares de zone inconstructible, impactant le bois de Fougemagne, une prairie et des zones humides.

⁶ voir points 1.3.2.2 et 1.4.3 dudit rapport.

Je note que l'évaluation environnementale conclut à des incidences cumulées oscillant entre faibles et négatives. Je constate également que la concertation menée avec le responsable de l'usine Prodia a permis de dimensionner au plus juste l'extension de la zone constructible, en la limitant aux besoins strictement nécessaires du projet industriel. Cette optimisation permet en particulier de préserver au mieux les zones humides localisées.

En outre, je prends acte des termes de l'étude d'impact, laquelle souligne fort justement les limites intrinsèques d'une carte communale :

- « si la carte communale permet, à la différence des territoires seulement concernés par le RNU, de délimiter des secteurs constructibles et des secteurs inconstructibles, elle ne permet pas de développer un règlement propre qui pourrait venir régir de manière détaillée les constructions admises sur les parcelles constructibles » ;
- « ce sont les règles générales du RNU qui s'applique dans le cadre d'une carte communale ce qui vient nécessairement limiter les mesures pouvant être mises en place pour réduire les incidences sur l'environnement ».

Partageant ce constat, je rappelle⁷ que la présente procédure de révision de carte communale n'a pas vocation à appréhender les impacts directement liés aux aménagements industriels de Prodia, mais doit se cantonner aux seuls effets inhérents au changement de zonage (*passage d'une zone non constructible à une zone constructible*).

En conséquence, la compensation pour destruction ou détérioration des zones humides, tout comme celle liée au défrichement n'ont pas, à mon sens, vocation à être prévues dans le cadre de la révision de la carte communale, mais dans celui de la procédure relative aux opérations d'aménagement. Elles devront donc être précisées et mises en œuvre au stade du projet d'extension de l'installation, en fonction des atteintes effectivement portées au milieu et des prescriptions accompagnant l'autorisation environnementale.

A l'inverse, bien que la carte communale soit un document d'urbanisme simplifié dépourvu de règlement écrit, le reclassement d'un secteur constructible en secteur inconstructible constitue la mesure de compensation réglementaire cardinale, sans exclure pour autant d'autres leviers, tels que la mobilisation du droit de préemption urbain à des fins de renaturation.

Or, je constate qu'aucune étude prévoyant des mesures de compensation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne figure au dossier.

Vu ce qui précède, j'estime que la zone rendue constructible est strictement nécessaire, ce qui permet de préserver au mieux les milieux impactés, ce qui n'exonère pas de l'obligation de recherche immédiate de mécanismes de compensation suite à la consommation avérée d'ENAF (*cf. supra dernier alinéa du point 1.2.5*).

3.2 adéquation de l'évolution de la carte communale avec les documents de rang supérieur

A) au regard du SRADDET Bourgogne Franche-Comté et du SCoT du Pays Lédonien

A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier et après analyse des arguments du public, je n'identifie aucune incompatibilité entre les modifications projetées et les prescriptions du SRADDET (*Schéma*

⁷ cf. dernier alinéa du propos liminaire (page 3).

Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) **Bourgogne Franche-Comté, ni avec celles du SCoT (Schéma de Cohérence Ecologique) du Pays Lédonien**, malgré la recommandation de la MRAE relative à une absence d'analyse de la trame verte et bleue. En effet, en raison de la surface concernée par la révision de la carte communale, en continuité directe avec les installations actuelles de l'usine Prodia et en limite Nord du bois de Fougemagne, surface par ailleurs relativement modeste au regard de la superficie de ce dernier, j'estime que les trames vertes et bleues, ainsi que les corridors écologiques, ne seront pas compromis.

B) au regard du SDAGE Rhône Méditerranée

Je constate que la zone de la carte communale concernée par les aménagements abrite une zone humide.

Toutefois vu que l'obligation de compensation fixée par le SDAGE opposable est inhérente à l'impact effectif des aménagements futurs et non au simple fait d'un reclassement envisagé, et vu que je n'identifie aucun autre impact potentiel en lien avec les milieux aquatiques, **j'estime que la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour envisagée ne méconnaît pas les prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée.**

3.3 Pertinence de la révision proposée de la carte communale

Je note avec attention une volonté de limiter l'extension de la zone constructible de la carte communale en tenant compte de la surface strictement nécessaires aux aménagements industriels projetés.

En conséquence, le périmètre de la révision proposée m'apparaît pertinent et justifié.

Conclusion générale sur le projet de révision de la carte communale

Au terme de mon analyse, j'estime que la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour est justifiée et cohérente avec l'objet poursuivi car le périmètre de la nouvelle zone constructible a été limité aux besoins strictement nécessaires au développement des installations de l'usine Prodia. Cette limitation permet notamment de réduire les incidences sur les espaces naturels et les zones humides.

Si le changement de classement d'une partie du bois de Fougemagne appelle une vigilance particulière au regard des enjeux environnementaux, je considère que les impacts directement liés à la destruction ou à la détérioration des milieux devront être appréciés et, le cas échéant, compensés au stade des opérations d'aménagement et des autorisations environnementales correspondantes, en fonction des atteintes effectivement constatées.

Cependant, je recommande vivement d'enrichir le dossier qui sera présenté aux élus pour la délibération relative à l'évolution de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour, en y intégrant les mesures envisageables pour compenser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par l'extension de la zone constructible (cf. supra dernier alinéa du point 1.2.5).

Enfin, au regard de la superficie concernée, de sa localisation en continuité immédiate du site industriel existant et de son emprise limitée à l'extension nécessaire des installations projetées, je n'identifie pas d'incompatibilité de la révision avec le SRADET Bourgogne-Franche-Comté, le SCoT du Pays Lédonien ou le SDAGE Rhône-Méditerranée.

AVIS

1 Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour

VU :

- ☞ mes conclusions motivées communes aux 2 procédures (§ 1) ;
- ☞ mes conclusions motivées spécifiques à l'évolution du PLU de Saint-Amour (§2) ;
- ☞ ma conclusion générale sur l'évolution du PLU de Saint-Amour (§2 dernier paragraphe) ;

j'émet un

AVIS FAVORABLE

**à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLAN LOCAL d'URBANISME de SAINT-AMOUR**

Clos le 10 septembre 2026.

Patrick THOMAS



Commissaire enquêteur désigné

2 Avis sur la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour

VU :

- ☞ mes conclusions motivées communes aux 2 procédures (§ 1) ;
- ☞ mes conclusions motivées spécifiques à la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour (§3) ;
- ☞ ma conclusion générale sur la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour (§ 3 dernier paragraphe) ;

j'émet un

AVIS FAVORABLE
à la Révision de la CARTE COMMUNALE
de NANC-lès-SAINT-AMOUR (commune déléguée de LES TROIS CHATEAUX)

Clos le 10 septembre 2026.

Patrick THOMAS



Commissaire enquêteur désigné